

ORGANISME INTERPROFESSIONNEL
pour le CONTROLE DE LA COMPOSITION DU LAIT
de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés
(liste valable à partir du 25-12-2010)

Références légales :

- * Code wallon de l'Agriculture, articles D.4, D.6, D.8 à D.10, D.17, D.164, D.195 et D.196 ;
- * Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels ;
- * Arrêté ministériel du 25 octobre 2010 portant agrément d'un organisme interprofessionnel pour le contrôle de la composition du lait et portant approbation du document normatif relatif au contrôle de la composition du lait de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés.

Adresse de l'organisme interprofessionnel

Comité du Lait des Provinces de Liège, Namur, Luxembourg, du Brabant wallon et Hainaut,
en abrégé « Comité du Lait a.s.b.l. »

Route de Herve104
4651 BATTICE (Herve)

Tél : +32(0)87/69.26.30

Fax: +32(0)87/69.26.40

E-mail : info@comitedulait.be

www : www.comitedulait.be

Missions principales:

- 1) analyses de la composition du lait de vache livré par les producteurs wallons aux acheteurs agréés ;
- 2) agrément des camions-citernes de collecte et de leurs équipements ;
- 3) octroi des licences de chauffeur pour la collecte du lait ;
- 4) fourniture des flacons d'échantillons aux acheteurs et du système d'identification des échantillons ;
- 5) communication des résultats de composition (matière grasse, protéines, cryoscopie) au producteur et à l'acheteur.

Ces missions sont détaillées dans un document normatif établi par le Comité du lait et approuvé par le Ministre wallon de l'Agriculture en annexe de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 (voir rubrique « [législation](#)¹ »)

Note : En parallèle à ses missions pour la composition du lait, le Comité du lait assure les analyses de la qualité sanitaire du lait livré (germes, cellules, impuretés, antibiotiques) à partir du même échantillon que pour la composition. Cette autre mission est réalisée dans le cadre de la réglementation de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA – www.afsca.be)

¹ Lien à faire vers page législation